



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE L'USAGE ET DE FERMETURE DES TERRASSES DE CAFE ET DE RESTAURANT

Le Maire de la ville de REDING,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, L.2214-4, L.2542-4 à 10,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1322-2 et R.1334-36 à R.1337-6,

VU le Code pénal

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir le repos, la tranquillité et la santé de ses habitants,

CONSIDERANT qu'en matière de santé publique, il convient de traiter de manière équivalente les espaces publics et privés,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'usage d'une terrasse de café ou de restaurant installée sur le domaine public ou privé ne pourra, en aucun cas, être exercé au-delà de 22h00, tous les jours de la semaine, samedi et dimanche inclus

**Article 2** : Sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareil ou d'installation à diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- Les cris, les chants et messages de toute autre nature,
- La diffusion sonore des terrasses privées devra cesser à 22h00.

**Article 3** : Des dérogations pourront être accordées par le Maire suivant l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 (article 8.3).

**Article 4** : Le Chef de la Circonscription de Police de Sarrebourg et M. le Maire de Réding sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes, et dont ampliation sera adressée à :

M. l'Inspecteur chargé du Commissariat de Police de Sarrebourg

M. l'Officier commandant la Compagnie de Gendarmerie de Sarrebourg

REDING, le 25 juillet 2023

Le Maire  
Denis LOUTH

